

N° .

DU mai 2014

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt rendu publiquement le . **mai deux mille quatorze,**

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de SOISSONS en date du mars 2013,

C/

Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré

Président : **Monsieur FOULQUIER,**

Conseillers : **Monsieur GREVIN,**
Madame PELISSERO,

Dossier n° 1

MINISTERE PUBLIC lors des débats : **Madame CAMUS,**

GREFFIER lors des débats : **Madame SOLOMÉ**

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le
fils de
nationalité : française
situation familiale : célibataire
profession : Agent immobilier
demeurant :

Déjà condamné

Prévenu, LIBRE, intimé, non comparant, représenté par son Conseil
Maître DESCAMPS Olivier,

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du mars 2013, le tribunal correctionnel de SOISSONS saisi d'une convocation en justice notifiée à l'intéressé par officier de police judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République, a poursuivi

pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), le /10/2012, à

infraction prévue par l'article L.234-1 §I,§V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route

a fait droit à l'exception de nullité soulevée - a déclaré nuls les procès-verbaux n° d'interpellation et de mesure des souffles - a constaté la nullité de la procédure entreprise dans son entier et a dit n'y avoir lieu à statuer sur le fond.

LES APPELS :

*** Appel a été interjeté par :**

M. le procureur de la République, le mars 2013 contre Monsieur .

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du mars 2014,

Ont été entendus,

Monsieur le Conseiller GREVIN en son rapport,

Madame CAMUS, Substitut de Monsieur le Procureur Général, en ses réquisitions, sur l'exception de nullité et sur le fond,

Maître DESCAMPS Olivier, Conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie, tant sur l'exception que sur le fond, ayant eu la parole en dernier,

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du mai 2014.

Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du Ministère Public et du Greffier, Monsieur le Président, qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier Madame SOLOMÉ.

DÉCISION :

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de SOISSONS a interjeté appel d'un jugement rendu le Mars 2013 par cette juridiction, qui, après avoir déclaré nuls les actes de la procédure poursuivie à l'encontre BEAUDIN Jean-Christophe des chefs de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique: concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expiré), faits commis le Octobre 2013 à , a dit n'y avoir lieu à statuer au fond.

L'appel interjeté dans les délais et formes prévus par la LOI, apparaît recevable.

Sur ce

Le octobre 2012 à 6:30 une patrouille de police du commissariat de Soissons constataient qu'un véhicule de marque BMW circulait à très vive allure. Ils procédaient au contrôle du conducteur dont ils relevaient par procès-verbal les difficultés que ce dernier avait à présenter les pièces d'identité et les documents relatifs au véhicule et notaient que ce dernier sentait fortement l'alcool.

Les policiers soumettaient le conducteur à un dépistage de l'imprégnation alcoolique à l'aide d'un éthylotest de type B qui se révélait positif. Il le soumettait par la suite à un contrôle par éthylomètre qui révélait un taux de 1,16 mg par litre d'air expiré. refusait un second contrôle.

Devant la cour, par voie de conclusions régularisées et développées par maître Olivier DESCAMPS, le prévenu demande in limine litis,

Sur l'absence de base légale du contrôle

Le fait pour des policiers en patrouille de constater qu'un automobiliste circule en agglomération à une vitesse qu'ils jugent manifestement excessive, justifie pleinement le contrôle. Le constat, que le conducteur présente des difficultés à produire des documents administratifs afférents à la conduite d'un véhicule et qu'il sent fortement l'alcool, constitue une base légale suffisante pour que les policiers soumettent le conducteur à un dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Le jugement critiqué sera confirmé sur ce chef.

La cour, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur l'homologation de l'appareil, constate que le procès-verbal établi le 10 octobre 2012, à 7:05 par le gardien de la paix Julien GUEGUEN, en fonction au commissariat de police de Soissons, ne comporte aucune signature du prévenu, ni aucune mention au terme de laquelle, il serait précisé que ce dernier a refusé de signer ledit procès-verbal.

Il en résulte une nullité substantielle de cette pièce de la procédure, laquelle est le seul support permettant de constater l'infraction.

En conséquence, même si les moyens de nullité retenus ne sont pas les mêmes, la cour ne peut qu'approuver le premier juge en ce que, considérant que cet acte nul était le support nécessaire de tous les actes subséquents dont celui qui le saisissait, s'est estimé non saisi et a renvoyé le parquet à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement et contradictoirement

En la forme reçoit l'appel

Au fond, confirme le jugement critiqué

Le Greffier,


Le Président,